

- "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" -

Monsieur Thierry Sauveur **LAURENT**, mécanicien, époux de Madame Marie Annik **FAURE**, demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) 14 impasse du Quartier.

Né à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) le 20 mai 1970.

Marié à la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE (30200) le 20 juin 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" -

La personne morale de droit public **COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE**, Autre collectivité territoriale, située dans le département du GARD, dont l'adresse du siège est à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200), Hôtel de Ville Place Mallet, identifiée sous le numéro SIREN 213000284.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Thierry LAURENT est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à la Commune de BAGNOLS SUR CEZE est détenu en toute propriété.

Présence - représentation

- Monsieur Thierry LAURENT est présent à l'acte.

- La Commune de BAGNOLS SUR CEZE est représentée à l'acte par

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et

solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).

- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Domaine privé communal fonds servant

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Délibération municipale

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , visée par la , le , ou télétransmise à la , le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - Fonds dominant

A BAGNOLS-SUR-CEZE (GARD) 30200 14 Allée du Quartier,

Une maison à usage d'habitation comprenant deux appartements (rez-de-chaussée et étage)

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	335	14 IMP DU QUARTIER	00 ha 02 a 43 ca

Effet relatif

Acquisition avec un plus grand corps cadastral, suivant acte reçu par Maître Hélène MARCHI-DURAND notaire à BAGNOLS-SUR-CEZE le 27 février 1998, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2 le 9 mars 1998, volume 1998P, numéro 1802.

Suivant Procès-verbal du cadastre n°3335, du 22 juin 2023, publié au service de la publicité foncière de NIMES le 22 juin 2023, volume 2023P n°16629 :

La parcelle initialement cadastrée Section BD n°217 est devenue les parcelles cadastrées Section BK n°334 et 335.

La parcelle cadastrée Section BK n°217 provenant elle-même de la parcelle cadastrée Section BK n°211, visé dans un acte reçu par Maître Hélène MARCHI-DURAND notaire à BAGNOLS-SUR-CEZE le 27 février 1998, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2 le 9 mars 1998, volume 1998P, numéro 1802

- II - Fonds servant

A BAGNOLS-SUR-CEZE (GARD) 30200 Lieu-dit Le Quartier,

Des parcelles à usage de parking

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	212	LE QUARTIER	00 ha 10 a 50 ca
BK	168	LE QUARTIER	00 ha 06 a 14 ca

Total surface : 00 ha 16 a 64 ca

Effet relatif

Concernant la parcelle cadastrée Section BK 168

Acte administratif du 12 août 1993, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2 le 19 août 1993, volume 1993P, numéro 5552.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 15 septembre 1993 et publiée au service de la publicité foncière de NIMES 2, le 23 septembre 1993 volume 1993P numéro 6210.

Concernant la parcelle cadastrée Section BK 212

Acte administratif du 1er septembre 1993, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2 le 16 septembre 1993, volume 1993P, numéro 6031.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Nature de la servitude

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise du passage est figurée en teinte violette au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'allée du quartier, traverse les parcelles cadastrées Section BK n°168 et 212, fonds servant, pour aboutir à la parcelle cadastrée Section BK n°335, fonds dominant.

Ce passage est en nature de chemin :

- pour accéder au fonds dominant cadastrée Section BK n°335,
- pour accéder aux compteurs d'eaux déjà existants, bénéficiant au fonds dominant et situés en limite de propriété sur la parcelle cadastrée section BK numéro 212, dont le propriétaire du fonds servant autorise dès à présent l'implantation de ces compteurs.

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité due entre les parties.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes **seront supportés par le propriétaire du Fonds Dominant.**